

PROTECTION JURIDIQUE APRES INCENDIE COMMERCE ET AGRICULTURE

0463-0326R0000.01-01052006

Le preneur d'assurance: la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec Euromex SA.

L'assureur: Euromex SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 463.

L'agent d'assurances mandaté: Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096, agent d'assurances avec n° FSMA 24.941 A, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, portant le nom commercial Baloise Insurance, est mandatée par Euromex SA pour conclure ce contrat, le modifier, l'annuler et encaisser la prime.

Elle s'abstiendra de toute intervention dans le traitement des sinistres.

L'ASSURE

1. Le preneur d'assurance.
2. Les personnes qui habitent en famille avec le preneur d'assurance.

LE RISQUE ASSURE

Les biens décrits aux Conditions Particulières et Générales de l'assureur mandaté.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'EUROMEX SA?

Euromex SA:

- informera l'assuré sur l'étendue de ses droits et la manière de se défendre;
- cherchera une solution à l'amiable correcte pour la situation conflictuelle et soumettra celle-ci à l'approbation de l'assuré;
- garantira son libre choix de l'expert dans une procédure à l'amiable, dans une procédure judiciaire ou dans une procédure administrative;
- demandera à l'assuré de choisir un avocat, lorsqu'un conflit d'intérêts se produira ou lorsqu'il faudra engager une procédure judiciaire ou administrative régie par la loi.

Euromex SA prend en charge:

- les frais de l'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par ou à la demande d'un assuré; les frais de l'expertise extrajudiciaire sont pris en charge comme définis plus loin;
- les frais et honoraires des huissiers de justice;
- les frais de procédure;
- les frais et honoraires de l'avocat relatifs à la mission qui lui a été confiée dans le cadre de cette garantie.

Dans la mesure de son intervention, Euromex SA est subrogée aux droits de son assuré à l'égard du (des) tiers responsable(s). L'indemnité de procédure récupérée auprès d'un tiers revient à Euromex SA.

QUELLE EST LA GARANTIE? LIMITES DE LA GARANTIE

FORMULE LIMITEE

Frais d'expertise (limite de garantie 6.200 EUR)

Les frais d'expertise non assurés dans la police incendie du tiers expert et/ou de l'expert de justice, lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'assuré ou doivent être remboursés à l'assureur incendie en vertu de la loi ou du jugement intervenu.

Litiges contractuels assureur incendie (limite de garantie 6.200 EUR)

Les litiges avec l'assureur incendie pour chaque matière et couverture garanties par celui-ci (sauf l'évaluation des dommages).

FORMULE ETENDUE

Assistance estimation des dommages (limite de garantie 25.000 EUR)

1. Par suite d'un sinistre garanti par l'assureur incendie, Euromex SA paie les frais et honoraires de l'expert désigné par l'assuré, lorsque l'intervention de celui-ci est recommandée au vu de l'ampleur des dommages et que la garantie Frais d'expertise dans la police incendie propre est insuffisante.
2. Euromex SA paie les frais d'expertise qui, après une contestation quant au montant de l'indemnité, restent à charge de l'assuré, en vertu de la loi, et que ce dernier ne peut ou ne peut pas suffisamment s'appuyer sur la garantie Frais d'expertise de la police incendie propre.

Recours civil (limite de garantie 25.000 EUR)

Le recours des dommages au bien assuré, exception faite des véhicules automoteurs, si l'assuré a subi des dommages causés par un tiers responsable, extracontractuellement, de ces dommages et si ces dommages ne sont pas ou pas suffisamment assurés dans la police incendie. Lorsque les dommages initiaux, avant l'intervention de l'assureur incendie propre, s'élèvent à moins de 123,95 EUR en montant en principal, montant lié à l'incendie de base 119,64 (base 1981), le recours civil n'est pas couvert.

Défense pénale (limite de garantie 25.000 EUR)

Par suite d'un sinistre involontaire assuré dans la police incendie de l'assuré.

Litiges contractuels assureur incendie (limite de garantie 25.000 EUR)

Les litiges avec l'assureur incendie propre, relatifs à chaque couverture ou matière que celui-ci garantit, dans la mesure où la contestation ne concerne pas purement l'évaluation des dommages.

Insolvabilité (limite de garantie 2.500 EUR)

Si un sinistre couvert dans la garantie Recours civil est occasionné par un tiers dûment identifié, dont l'insolvabilité a été constatée après organisation d'une enquête ou par voie judiciaire, Euromex SA paie l'indemnité qui aurait normalement dû être payée par ce tiers, conformément au jugement définitif. Euromex SA ne doit pas poursuivre un insolvable plus de 5 ans. La garantie n'est pas acquise lorsque le dommage a été occasionné par un délit intentionnel.

LIMITE GENERALE D'INTERVENTION

L'intervention financière d'Euromex SA s'élève à 25.000 EUR au maximum par sinistre (formule limitée 6.200 EUR), indépendamment du fait que plusieurs garanties puissent être sollicitées.

RISQUES NON GARANTIS

- le paiement de sommes en principal ou en accessoire auquel l'assuré pourrait être condamné;
- les frais de justice dans les affaires pénales;
- une procédure devant la Cour de Cassation et toute juridiction internationale (Cour de Justice de l'Union Européenne, Cour des Droits de l'Homme, Cour de Justice Benelux) si la valeur de la contestation est inférieure à 1.240 EUR;
- les sinistres résultant des faits de guerre et d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de mouvements politiques ou civils auxquels l'assuré a participé;
- les sinistres causés directement ou indirectement par les caractéristiques de produits nucléaires, de matières fissiles, de produits radioactifs ou ionisants et par des charges de radiations non médicales;
- le recours civil des dégâts causés par des inondations;
- des mesures purement préventives, tant que l'assuré n'a subi aucun dommage dont la récupération est garantie;
- le recours civil de dommages purement immatériels lorsqu'il n'y a pas en même temps de dommages matériels;
- la défense lors de l'action civile d'un tiers;
- le recours civil pour les dommages au contenu, lorsqu'il n'y a pas en même temps de dommages matériels au bâtiment;
- contestations relatives à ce contrat;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex SA, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

L'assuré peut choisir librement l'avocat et l'expert.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Euromex SA ne se réserve pas les contacts avec l'avocat ou la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat auront soin d'informer ponctuellement Euromex SA de toutes initiatives prises à la suite des contacts directs qui ont eu lieu entre eux.

Lorsque l'assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex SA limite son intervention aux frais et honoraires habituels dans le pays dans lequel l'affaire a été traitée.

Lorsque la désignation d'un expert est justifiée, l'assuré peut le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré.

REGLEMENT DES LITIGES

Euromex SA ne prendra en charge que les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cette restriction ne s'applique pas lorsque, contre le gré de l'assuré, l'intervention d'un autre avocat ou expert s'avère indispensable.

CLAUSE D'OBJECTIVITE

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Euromex SA, l'assuré a la liberté de choisir pour la défense de ses intérêts un avocat ou, s'il préfère, toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex SA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Euromex SA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

1. Si l'avocat confirme la position d'Euromex SA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.
2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la thèse d'Euromex SA, Euromex SA - qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré - est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. Si l'assuré, après avis négatif de l'avocat, impose la procédure, il doit en notifier Euromex SA.
3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex SA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas de sinistre, l'assuré doit en informer le plus rapidement possible Euromex SA, lui communiquer les circonstances exactes du sinistre et lui fournir tous les renseignements utiles.

En outre, il transmettra au plus tôt à Euromex SA tous les documents utiles, tels que les justificatifs du dommage, les convocations, les citations et les pièces de procédure.

QUAND UN SINISTRE EST-IL GARANTI?

La garantie est acquise pour les sinistres qui surviennent pendant la durée du contrat et ayant leur origine après la prise d'effet du contrat, même s'ils sont déclarés après la fin de la convention. Une situation conflictuelle, qui donne lieu à l'application de plusieurs garanties, mais qui est survenue avant la souscription du contrat, ne peut jamais donner lieu à un sinistre couvert.

PRISE D'EFFET – DUREE – CHANGEMENT FIN DU CONTRAT

La couverture prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières. La durée s'élève à une année, chaque fois avec une reconduction tacite d'une année. Avant le paiement de la première prime, aucune couverture n'est acquise.

Euromex SA peut modifier le tarif et les conditions.

Le contrat prend fin dans les cas suivants:

1. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance:

- à la fin de la période d'assurance, moyennant un délai de 3 mois avant l'expiration de la période en cours;
- après toute déclaration d'un sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex SA, il peut être mis fin au contrat, moyennant un préavis de 3 mois;
- en cas de modification du tarif ou des conditions, dans les 3 mois de la notification du changement.

2. Résiliation du contrat par l'assureur mandaté, à la demande d'Euromex SA

- à la fin de la période d'assurance, moyennant un délai de 3 mois avant l'expiration de la période en cours;
- en cas d'omission ou d'inexactitude volontaire/involontaire d'éléments concernant le risque lors de la prise d'effet ou pendant la durée du contrat. Lorsque l'omission est intentionnelle, le contrat est nul. Lorsque l'omission n'est pas intentionnelle, Euromex SA propose la modification du contrat à partir du jour où elle aurait pu prendre connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification

du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Euromex SA peut résilier le contrat dans les 15 jours;

- après toute déclaration d'un sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex SA, il peut être mis fin au contrat, moyennant un préavis de 3 mois;
- en cas de non-paiement de la prime.

LA PRIME

La prime, majorée des charges et des frais, est payable d'avance à l'échéance, indivisible et quérable. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de l'envoi d'une mise en demeure recommandée par l'assureur mandaté, la garantie est suspendue de plein droit. Le paiement des primes arriérées, frais et intérêts met fin à cette suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Euromex SA aux primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit d'Euromex SA est limité aux primes de 2 années consécutives.

LOI DU 25/06/1992

Le contrat est régi par la Loi sur le contrat d'assurance terrestre pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les Conditions Générales et Particulières.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, nos services ne vous donnent pas entière satisfaction, appelez ou adressez un courriel à serviceplaintes@euromex.be ou une lettre au service interne des réclamations: il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à:

L'Ombudsman des Assurances asbl, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as - www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem) à des fins de service total à la clientèle, d'actions de marketing de la compagnie elle-même et de gestion des polices et des sinistres. Vous avez à tout moment le droit de consulter et de faire corriger gratuitement ces données. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation des données qui vous concernent pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données soient communiquées à des fournisseurs de services informatiques, à des intermédiaires d'assurances, à des avocats, à des experts et à d'autres compagnies assurant des services de protection juridique, à des fins exclusives de service optimal, de gestion des polices et des sinistres et de lutte contre l'utilisation abusive des assurances.

